

Directives du directeur des élections municipales sur la déclaration des candidatures aux élections des régies régionales de la santé



M 01 416
(2015-11-11)

*(Loi sur les élections municipales, L.N.-B. 1979, chap. M-21.01, paragr. 5.1(1) et 21(3), et art. 17 et 19)
(Règlement sur le conseil - Loi sur les régies régionales de la santé, art. 3 et paragr. 11(7))*

Admissibilité des candidats

Exigences générales : Une personne candidate à une élection de régie régionale de la santé doit :

- avoir 18 ans révolus le ou avant le jour de l'élection;
- être citoyenne canadienne;
- avoir résidé dans la province pendant au moins six (6) mois avant le jour de l'élection et dans la région de la santé et sous-région pertinentes immédiatement avant le jour de l'élection; et
- résider habituellement dans la région de la santé et sous-région le jour de l'élection.

Personnes non admises à poser leurs candidatures : Les personnes suivantes ne peuvent pas poser leur candidature à une élection de régies régionales de la santé :

- un employé d'une régie régionale de la santé;
- une personne qui jouit de privilèges au sein d'une régie régionale de la santé;
- un employé au ministère de la Santé;
- un membre de l'Assemblée législative, de la Chambre des communes du Canada ou du Sénat;
- un dirigeant, un administrateur ou un employé d'Ambulance Nouveau-Brunswick Inc.;
- un employé, le directeur général ou un membre du Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé;
- un dirigeant ou un employé de Services Nouveau-Brunswick;
- un juge à la Cour d'appel, à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou à la Cour provinciale;
- un membre du personnel électoral;
- toute personne inhabile à voter par application d'une loi relative à la privation du droit de vote pour manœuvres frauduleuses ou actes illicites.

Personnes pouvant ne pas être admises à poser leurs candidatures : Certains fonctionnaires ne peuvent pas participer à une activité politique, même à l'échelle locale, ou doivent obtenir au préalable l'approbation de leur employeur avant de déposer leurs déclarations de candidature. Si vous êtes un fonctionnaire fédéral ou provincial, vérifiez auprès de votre employeur avant de déposer votre déclaration de candidature. Il incombe à la personne candidate d'obtenir toute approbation nécessaire de son employeur. Le directeur ou la directrice du scrutin municipal n'a pas pour tâche, pendant le traitement des déclarations de candidature, de déterminer si une telle approbation est requise ou a été obtenue.

Fonctionnaires du Nouveau-Brunswick : À part les restrictions susmentionnées pour les employés du ministère de la Santé ou d'une régie régionale de la santé, ou toute personne ayant des privilèges avec une régie régionale de la santé qui se portent candidats, les fonctionnaires du Nouveau-Brunswick qui posent leur candidature à une fonction locale ne sont assujettis à aucune restriction générale. Toutefois, il peut être considéré inapproprié pour les fonctionnaires de poser leurs candidatures à

certaines fonctions et, dans certains cas, cela peut créer un conflit d'intérêts important. Si vous travaillez dans le secteur public et que vous désirez poser votre candidature à une fonction locale, consultez la direction du ministère ou de l'organisme pour lequel vous travaillez avant de déposer votre déclaration de candidature.

Déclarations de candidature

Les déclarations de candidature (formulaire M 04 022) sont disponibles à tout bureau de directeur ou directrice du scrutin, ou sur le site Web d'Élections NB.

Le directeur ou la directrice, ou un secrétaire du scrutin municipal peut accepter les déclarations de candidature au bureau ou à un bureau satellite de la région électorale appropriée à tout moment entre la date de l'avis d'élection et 14 h, le jour de la déclaration des candidatures.

- Pour des élections quadriennales, le jour de la déclaration des candidatures est le vendredi, le trente-et-unième jour avant la date de l'élection.

N'attendez pas à la dernière minute pour déposer votre candidature, au cas où des rectifications ou des ajouts à votre déclaration seraient nécessaires. Conformément au paragraphe 15(1) de la *Loi sur les élections municipales*, les déclarations de candidature ne peuvent, en aucun cas, être acceptées après l'heure et la date limites.

Remplissez la déclaration de candidature attentivement et complètement. Chaque déclaration doit comprendre :

- le nom, l'adresse de voirie et la profession de la personne candidate;
- la région et la sous-région de la santé où la personne candidate se présente;
- la déclaration que le nom, de l'adresse de voirie, la profession et l'adresse pour fins de signification de la personne candidate tels qui paraissent sur la déclaration de candidature sont exacts tels que précisés;
- la déclaration de la personne candidate qu'elle
 - est citoyenne canadienne;
 - aura dix-huit ans révolus le jour de l'élection;
 - aura été ordinairement résidente dans la sous-région de la santé au moins six mois précédant immédiatement l'élection;
 - s'attend être ordinairement résidente dans la province et dans la sous-région de la santé le jour de l'élection;
 - n'est pas employée d'une régie régionale de la santé, une personne qui jouit de privilèges au sein d'une régie régionale de la santé, une employée du ministère de la Santé, un membre de l'Assemblée législative, de la Chambre des communes du Canada ou du Sénat, un dirigeant, un administrateur ou en employé d'Ambulance Nouveau-Brunswick Inc., un employé, le directeur général ou un membre du Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé, dirigeant ou un employé de Services Nouveau-Brunswick, un juge à la Cour d'appel, à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou à la Cour provinciale;

- le consentement de la personne candidate et la signature du témoin au consentement de la personne candidate;
- les signatures d'au moins dix (10) signataires de la déclaration qui sont des électeurs habilités à voter dans la région et la sous-région de la santé où la personne candidate se présente;
- la déclaration complétée du témoin ou des témoins ayant obtenu les signatures des signataires.

Le témoin ne peut pas être un des signataires à moins qu'un second témoin puisse fournir la déclaration attestant de sa signature à la déclaration de candidature. La personne candidate peut ramasser les signatures des présentateurs et en être le témoin, mais elle ne peut être présentateur de sa propre déclaration. Les proches parents de la personne candidate peuvent être des signataires s'ils sont des électeurs habiles à voter dans la région et la sous-région de la santé. Le directeur ou la directrice du scrutin municipal vérifiera si les noms des signataires se trouvent sur la liste électorale pour déterminer s'ils sont habilités à voter pour la personne candidate qu'ils ont nommée. Si un signataire a déménagé récemment, demandez-lui de téléphoner au bureau pour confirmer que son nom est inscrit à son adresse actuelle.

Le nom de la personne candidate paraîtra sur le bulletin de vote exactement comme il est écrit sur la déclaration de candidature, sans reproduire les titres professionnels, académiques ou honoraires, ou leurs abréviations. Un sobriquet est toutefois permis s'il est indiqué entre parenthèses et s'il figure dans la déclaration de candidature comme la personne candidate souhaite qu'il apparaisse sur le bulletin de vote.

Lorsque le directeur ou la directrice du scrutin municipal a vérifié que la déclaration de candidature est complète, il ou elle la signera ou y apposera ses initiales pour indiquer que la déclaration a été acceptée.

Désistement d'un candidat

Conformément au paragraphe 17(4) de la *Loi sur les élections municipales*, une personne candidate peut se désister au plus tard à 17 h le troisième jour qui suit la clôture du dépôt des candidatures, en remettant au directeur ou à la directrice du scrutin municipal une déclaration écrite en ce sens. La déclaration doit être signée par la personne candidate et attestée par les signatures de deux témoins habiles à voter dans la sous-région de la santé. Les suffrages exprimés en faveur d'une personne candidate qui s'est ainsi désistée sont tous nuls et non venus.

Décès d'un candidat

Conformément à l'article 9 du *Règlement sur le conseil - Loi sur les régies régionales de la santé*, si le décès d'une personne candidate survient après la clôture du dépôt des candidatures et avant la fin du scrutin le jour de l'élection, l'élection d'un membre d'un conseil se poursuit malgré le décès d'une personne candidate à titre de membre d'un conseil.

Élections sans concurrent

Conformément au paragraphe 19(1) de la *Loi sur les élections municipales*, lorsque, dans une sous-région, le nombre de personnes candidates est égal au nombre de postes à pourvoir ou le nombre de personnes candidates est inférieur au nombre de postes à pourvoir, toutes les personnes candidates sont réputées être élues par acclamation le jour de l'élection, sans qu'il ait lieu de tenir un scrutin.